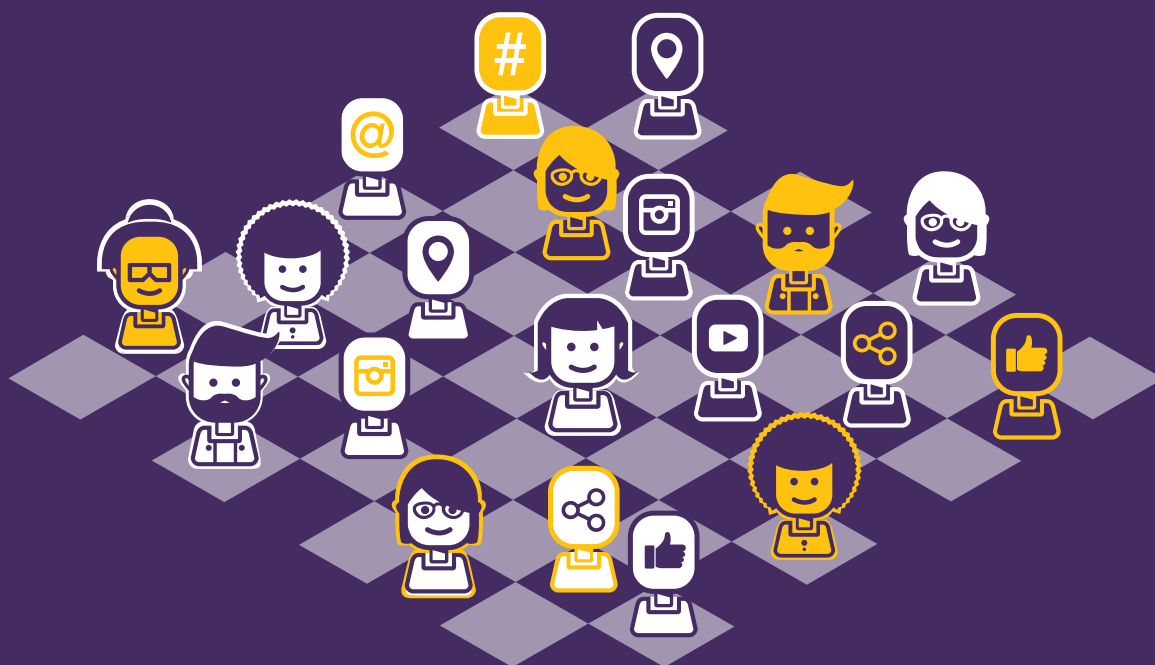


CONSTRUISONS ENSEMBLE

les règles du jeu des rues connectées
de l'île de Nantes



**RÉPONSE ARGUMENTÉE
AUX PRESCRIPTIONS CITOYENNES
POUR L'EXPÉRIMENTATION DE NOUVELLES
TECHNOLOGIES ET DE NOUVEAUX USAGES
DANS L'ESPACE PUBLIC**



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS :	
RETOUR SUR L'ATELIER CITOYEN	7
VUE D'ENSEMBLE DES PRÉCONISATIONS	10
RÉPONSE AUX PRÉCONISATIONS CITOYENNES	14
AVANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION	15
PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION	19
APRÈS LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION	29
LES ÉLUS PORTEURS DE LA DÉMARCHE	33
ANNEXES	35

“

**AVANT-PROPOS :
RETOUR SUR L'ATELIER CITOYEN**



POURQUOI CETTE DÉMARCHE ?



RETOUR SUR L'ATELIER CITOYEN

La Samoa, en charge de l'aménagement urbain de l'île de Nantes et du développement des industries culturelles et créatives (I.C.C.) de Nantes Métropole, a remporté en 2016 un appel à projets national « Quartier Démonstrateur – Ville intelligente » proposé par la Banque des Territoires.

Ce projet expérimente sur l'île de Nantes de nouvelles technologies et de nouveaux usages sur la thématique « Rue connectée et espaces partagés » dont l'objectif est de concevoir un espace public adapté au bien-être et au mieux-vivre en ville.

Dans ce cadre, la Samoa a souhaité organiser en 2018, avec le concours de Nantes Métropole, un atelier citoyen pour co-construire un cahier de prescriptions du bon usage des données numériques dans les expérimentations mises en place sur le quartier île de Nantes, et notamment pour garantir la protection des données personnelles tout en permettant l'innovation.

Ce regard citoyen permet également d'enrichir une démarche plus globale sur la stratégie territoriale de la donnée, et en particulier l'élaboration d'une charte métropolitaine de la donnée.

Aussi, les participants à l'atelier ont été invités à débattre autour de 4 questions :

- 1** *Quelles bonnes pratiques promouvoir et mettre en oeuvre dans les expérimentations sur l'espace public ?*
- 2** *Quelles plus-values peuvent être retirées de l'usage des données produites par les citoyens avec ces nouvelles technologies ?*
- 3** *Comment garantir que ces expérimentations respectent la protection des individus: quels engagements de la collectivité et des industriels ? Quelle information restituer aux citoyens ?*
- 4** *Comment assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de ces engagements ?*



LE MANDAT CITOYEN



MANDAT CITOYEN

CONSTRUISONS ENSEMBLE LES RÈGLES DU JEU
DES RUES CONNECTÉES DE L'ÎLE DE NANTES !

POURQUOI CETTE DÉMARCHE ?

La Samoa (Société d'Aménagement de la Métropole Ouest Atlantique), est une société publique locale qui s'est vu confier deux missions principales par Nantes Métropole :

- ◆ Assurer l'aménagement du projet urbain de l'île de Nantes,
- ◆ Développer les industries culturelles et créatives de la Métropole grâce à une équipe dédiée, la Creative Factory.

La Samoa et la Creative Factory contribuent activement à la fabrique de la ville et ses usages à travers l'expérimentation. Dans ce cadre, la Samoa a remporté l'appel à projet national « Quartier démonstrateur Ville intelligente » proposé par la Caisse des dépôts et Consignations, avec le concours de plusieurs partenaires industriels privés.

Le projet « Quartier démonstrateur » expérimente sur l'île de Nantes de nouvelles technologies et de nouveaux usages sur la thématique « Rue connectée et espaces partagés » avec l'objectif de concevoir un espace public adapté au bien-être et au mieux-vivre en ville.

Le projet s'articule autour de quatre axes d'innovations et d'expérimentations :

- ◆ **La qualité de vie, le bien-être et le mieux-vivre** en ville ;
- ◆ **Les nouvelles mobilités** (douce, bas carbone, « micro-mobilités ») **et les loisirs dans l'espace urbain** ;
- ◆ **La transition énergétique**, avec des infrastructures productrices d'énergie au bénéfice d'un espace public partagé, de services innovants et du bâti environnant ;
- ◆ **L'utilisation de données numériques** pour piloter et organiser le partage de l'espace public en fonction des besoins de tous.

La Samoa, avec le concours de la Ville de Nantes, organise un atelier citoyen par souci de transparence et pour tenir compte des préoccupations des citoyens en matière de respect des droits et libertés individuelles.

OBJECTIF

Co-construire un cahier de prescriptions du bon usage des données numériques, avec des préconisations, pour garantir la protection des données personnelles tout en permettant l'innovation. Ces prescriptions serviront de référence pour les expérimentations qui seront déployées sur l'île de Nantes.

LE MANDAT DE PARTICIPATION

Dans le cadre de la démarche, vous serez invité à partager vos expériences et pourrez notamment débattre autour des questions suivantes :

- ◆ Quelles bonnes pratiques promouvoir et mettre en œuvre dans les expérimentations sur l'espace public ?
- ◆ Quelles plus-values peuvent être retirées de l'usage des données produites par les citoyens avec ces nouvelles technologies ?

- ◆ Comment garantir que ces expérimentations respectent la protection des individus : quels engagements de la collectivité et des industriels ? quelle information restituer aux citoyens ? sous quelle forme ?
- ◆ Comment assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces engagements ?

LES MODALITÉS ET ÉTAPES DE LA DÉMARCHÉ

Puisque la démarche cherche à entendre et à croiser une diversité de points de vue, différents profils sont recherchés pour constituer l'atelier citoyen, en privilégiant l'égalité femmes-hommes ainsi qu'une variété d'âges et de parcours.

L'ensemble des habitants de Nantes Métropole, usagers ou non des lieux où se déroulent les expérimentations, peuvent être associés à l'élaboration de ce cahier de prescriptions : ce regard citoyen guidera la réflexion autour des expérimentations sur les espaces publics connectés.

Pour accompagner la Samoa dans l'animation de cette démarche, le cabinet d'études et de prospective Chronos et les agences créatives Casus Ludi et Design Friction ont été choisis pour leur savoir-faire et leur neutralité : ils sont garants de l'objectivité de la démarche ainsi que du respect et de l'écoute de chacun.

MARDI 18 SEPTEMBRE	18H30/21H	ATELIER IMAGINER	▶ Sensibiliser à l'usage des données numériques et imaginer des expérimentations qui les utilisent.
MARDI 16 OCTOBRE	18H30/21H	ATELIER CONSTRUIRE	▶ Pour élaborer ensemble un projet de cahier de prescriptions qui respectent nos valeurs communes.
MARDI 6 NOVEMBRE	18H30/21H	ATELIER ÉVALUER	▶ Pour tester ces prescriptions et définir les modalités de leur suivi ainsi que leur évaluation.

ET APRÈS, À QUOI VA SERVIR VOTRE CONTRIBUTION ?

La Creative Factory by Samoa s'engage à restituer l'ensemble des travaux des ateliers consacrés à l'élaboration de ces prescriptions sur le bon usage des données numériques, en précisant notamment les concepts traduits et ceux non retenus.

Elle s'engage également à publier ce cahier de prescriptions et à le respecter dans le cadre des expérimentations qu'elle va déployer sur l'île de Nantes.

L'ensemble des réflexions, échanges et propositions enrichiront l'avis citoyen qui sera remis aux élus référents et alimenteront une démarche plus globale sur la stratégie territoriale de la donnée publique, et en particulier l'élaboration d'une charte métropolitaine de la donnée.

Alain ROBERT

Adjoint au maire de Nantes, chargé de l'urbanisme et vice-président de Nantes Métropole délégué aux grands projets urbains



Francky TRICHET

Adjoint au maire de Nantes et conseiller métropolitain en charge de l'innovation et du numérique



Bassem ASSEH

Adjoint au maire de Nantes en charge de la co-construction et du dialogue citoyen



CONTACTS participation@groupechronos.org + julien.roca@samoa-nantes.fr





LES GRANDS TEMPS DE LA DÉMARCHE

L'atelier citoyen s'est déroulé de septembre à décembre 2018 à travers 3 sessions de travail pour proposer des préconisations citoyennes sur l'usage des données numériques lors d'expérimentations dans l'espace public :



SESSION 1 IMAGINER

SEP. 2018

UNE PREMIÈRE SESSION POUR...

- **Se sensibiliser aux problématiques et enjeux** de la rue connectée ;
- **Libérer les imaginaires** qu'inspire la rue connectée ;
- **Identifier les attentes** des citoyens-usagers.



SESSION 2 CONSTRUIRE

OCT. 2018

UNE SECONDE SESSION POUR...

- **Passer concept au concret** et s'ancrer sur le territoire de l'île de Nantes et ses expérimentations ;
- **Construire les premières « briques »** du cahier de prescriptions.



SESSION 3 ÉVALUER

NOV. 2018

UNE TROISIÈME SESSION POUR...

- **Faire le « crash-test » des prescriptions**, en les confrontant à l'imprévu et aux controverses existantes et à venir, pour s'assurer qu'elles y répondent le cas échéant ;
- **Débattre des modalités de suivi et d'évaluation des prescriptions** pour accompagner les évolutions du projet Quartier Démonstrateur.



CONCLUSION RESTITUTION

DÉC. 2018

UN TEMPS DE RESTITUTION POUR...

Présenter les préconisations citoyennes aux élus porteurs de la démarche.



ÉTUDE DES PRÉCONISATIONS

DÉC. 2018 - MAI 2019

UNE PHASE D'ÉTUDE PAR LA SAMOA ET LA COLLECTIVITÉ POUR...

Analyser les préconisations et formaliser un cahier de prescriptions du bon usage des données numériques sur l'espace public.



RÉPONSE DES ÉLUS AUX PRÉCONISATIONS

MAI 2019

UN TEMPS DE PRESENTATION POUR...

Préciser la manière dont les prescriptions seront mises en œuvre ou non par la Samoa et la collectivité ainsi que les raisons de leurs choix. Ces prescriptions serviront ensuite de cadre pour les futures expérimentations.



RETOUR SUR L'ATELIER CITOYEN

INSTANTANÉS DE L'ATELIER CITOYEN

Une démarche qui a fait appel au débat, au jeu et à la fiction pour se projeter dans les enjeux de la rue connectée :



© J.De Billaud / Samoa

Une Foire Aux Questions (FAQ) collective pour cerner les définitions à donner à une rue connectée.



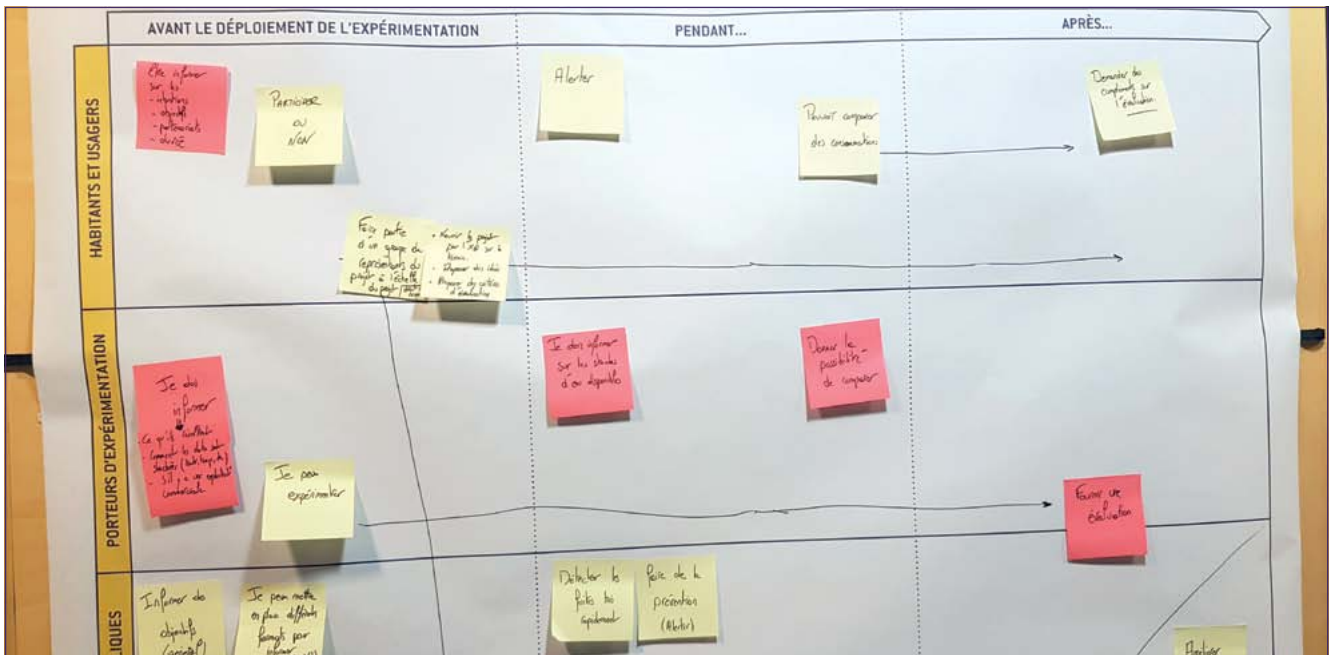
© J.De Billaud / Samoa

Des scénarios créatifs pour défricher les espoirs et les craintes portés par la rue connectée.



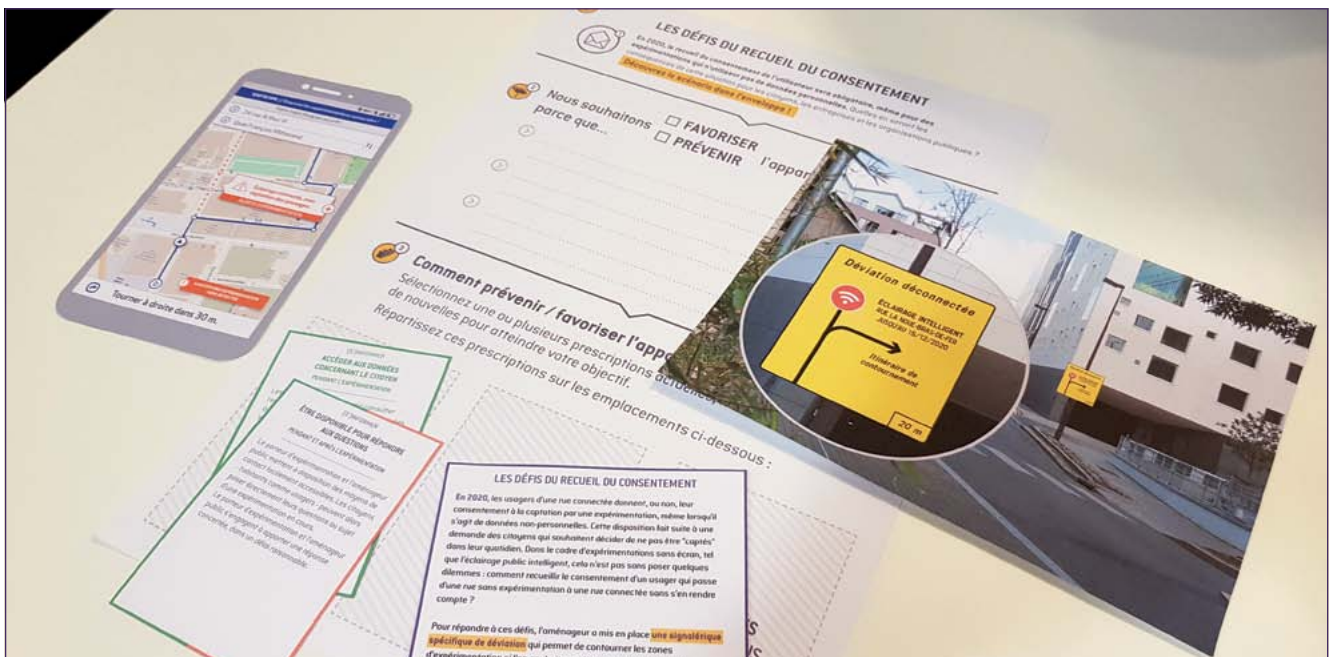
RETOUR SUR L'ATELIER CITOYEN

Des méthodes et des outils autant créatifs que réflexifs ont permis de faire émerger des préconisations de prescriptions adaptées au contexte du territoire de l'île de Nantes :



© Casus Ludi / Design Friction

Un jeu de rôle pour poser les opportunités et les obligations des acteurs de la rue connectée.



© Casus Ludi / Design Friction

Des design fictions pour anticiper les applications et implications des prescriptions imaginées.



LA STRUCTURE DES PRÉCONISATIONS

L'avis citoyen est riche de 24 préconisations et s'articule de manière chronologique selon les trois phases d'une expérimentation : **en amont** de son déploiement, **pendant** son déploiement, **après** son déploiement.

Pour chacune des trois phases, les prescriptions sont réparties en trois grandes familles d'actions-clés :



(S')INFORMER

Avec des préconisations qui, par la transparence, tissent un lien de confiance entre les différents acteurs d'une expérimentation et permettent de (se) renseigner de manière proactive sur le déroulement de l'expérimentation.



(SE VOIR) GARANTIR

Avec des préconisations qui suggèrent des droits et des devoirs aux acteurs pour conjuguer l'intérêt général avec les intérêts particuliers des acteurs de l'expérimentation.



(FAIRE) CONTRIBUER

Avec des préconisations qui proposent des temps et des modes de contribution variés permettant aux acteurs de l'expérimentation d'interagir entre eux pour l'améliorer.



VUE D'ENSEMBLE DES PRÉCONISATIONS

AVANT

PENDANT

(S')INFORMER

1. Proposer une information intelligible, transparente et accessible

(SE VOIR) GARANTIR

1. Effectuer des tests préliminaires avant le déploiement

(FAIRE) CONTRIBUER

1. Constituer un comité pluripartite contribuant au cadrage et suivi du projet
2. Permettre la mise en place d'une expérimentation à l'initiative des citoyens

(S')INFORMER

1. Disposer d'une information continue
2. Faire remonter les données d'intérêt général
3. Accéder aux données concernant les citoyens
4. Être disponible pour répondre aux questions

(SE VOIR) GARANTIR

1. Devoir recueillir le consentement des utilisateurs
2. Pouvoir retirer ses données personnelles
3. Disposer du droit à un usage déconnecté
4. Créer une zone témoin
5. Privilégier un niveau minimal de détails pour les données



APRÈS

6. Signaler une suspicion d'abus ou de biais
7. Exercer un droit de regard
8. Clarifier le stockage des données
9. Permettre l'arrêt d'une expérimentation

(FAIRE) CONTRIBUER

1. Collecter les retours des utilisateurs de l'expérimentation

(S')INFORMER

1. Restituer des enseignements de l'expérimentation
2. Informer sur le devenir de l'expérimentation
3. Être disponible pour répondre aux questions

(SE VOIR) GARANTIR

1. Rechercher la poursuite du consentement

(FAIRE) CONTRIBUER

1. Ouvrir l'évaluation de l'expérimentation aux citoyens-utilisateurs
2. Publier les données dans un format ouvert



RÉPONSE AUX PRÉCONISATIONS CITOYENNES

La Samoa et Nantes Métropole remercient sincèrement l'ensemble des participants qui ont pris part à la démarche pour leur temps, leur investissement et leurs propositions.



L'ANALYSE DES PRESCRIPTIONS

La collectivité et la Samoa ont souhaité, pour la première fois, mettre à débat la question de la donnée dans les expérimentations sur l'espace public. À l'issue de l'atelier citoyen, elles retiennent plusieurs enjeux forts :

- Une protection des données personnelles,
- Une plus grande transparence et accessibilité à l'information concernant les données numériques dans le cadre d'expérimentations,
- Un encadrement des usages des données collectées et produites dans le cadre d'expérimentations.

L'ensemble de ces propositions a été étudié par la Samoa et les services de la Nantes Métropole à l'aune de 3 critères :

- 1** Juridique, pour la conformité et la cohérence au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la Loi pour une République numérique ;
- 2** Faisabilité opérationnelle pour la mise en application des prescriptions ;
- 3** Pertinence et cohérence au regard des objectifs poursuivis par la Samoa, des enjeux des politiques publiques portées par la collectivité et du Nantes Citylab, qui facilite l'expérimentation urbaine grandeur réelle afin de permettre à tous types de porteurs de projets de tester leur innovation in situ, in vivo et à échelle 1 (voirie, bâtiments, espaces publics, mobiliers urbains, éclairage public...)



LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA À CHACUNE DES PRESCRIPTIONS

Ce livret propose une réponse argumentée à l'ensemble des prescriptions issues de l'atelier citoyen. Pour chacune, la collectivité et la Samoa précisent la manière dont elles entendent mettre en oeuvre ou non les prescriptions et les raisons de leurs choix pour les expérimentations à venir sur le quartier île de Nantes.



AVANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION



AVANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

(S')INFORMER

Proposer une information intelligible, transparente et accessible

Le porteur d'expérimentation et l'aménageur public doivent informer les publics – habitants comme usagers – qui fréquentent les lieux concernés par l'expérimentation en amont de son déploiement.

Cette information doit être :

- Présentée de manière la plus intelligible possible pour être comprise par tous.
- Accessible grâce à plusieurs canaux : sur les lieux de l'expérimentation, via Internet avec une information à la fois centralisée sur une plateforme dédiée et diffusée sur les réseaux sociaux, en présentiel par des réunions publiques d'information.

Le porteur d'expérimentation et / ou l'aménageur doivent pouvoir répondre en toute transparence à deux grandes questions :

Pourquoi cette expérimentation est déployée ?

La réponse à cette question doit préciser les objectifs de cette expérimentation, la ou les manières dont elle contribue à l'intérêt général et les risques liés (risques technologiques, environnementaux, économiques, sociaux, éthiques, cognitifs, psychologiques...).

Comment cette expérimentation fonctionne ?

La réponse à cette question doit préciser les processus de collecte (modalités de captation, technologies utilisées, nature des données, technique d'anonymisation le cas échéant), de stockage (localisation des serveurs, durée de stockage), de traitement et d'analyse des données (algorithme propriétaire ou non), ainsi que le modèle économique soutenant l'expérimentation en explicitant les liens de ce modèle avec une possible réutilisation ou valorisation des données.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Une information grand public, claire et transparente sur les expérimentations sera proposée sur les sites web de la Samoa (www.iledenantes.com) ou de la collectivité, ainsi qu'in situ pendant toute la durée de l'expérimentation.

Ces informations sont issues d'un protocole d'expérimentation défini en amont du projet entre la collectivité, ou la Samoa, et le porteur de projet. C'est un document qui précise les objectifs, les délais de mise en œuvre et le fonctionnement de l'expérimentation, la nature de données prélevées, la finalité de leur traitement et les conditions de stockage. L'usage des données est préalablement encadré dans le protocole d'expérimentation.



AVANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION



(SE VOIR) GARANTIR

Effectuer des tests préliminaires avant le déploiement

Le porteur de l'expérimentation est tenu d'effectuer une série de tests préliminaires avant le déploiement de son expérimentation sur site afin d'anticiper et de prévenir d'éventuels risques ou problèmes majeurs. Ces tests peuvent être menés en laboratoire avant le test en conditions réelles dans la rue connectée.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Tout déploiement sur l'espace public répond à des normes et des prescriptions de sécurité.

Ainsi, les expérimentations sont soumises aux mêmes exigences. À ce titre, des prescriptions techniques pour les expérimentations menées sur l'espace public sont adressées par la collectivité et la Samoa au porteur de projet qui s'engage à les respecter.



(FAIRE) CONTRIBUER

Constituer un comité pluripartite contribuant aux cadrage et suivi du projet

Avant le lancement de l'expérimentation, un comité pluripartite contribue au cadrage du projet. Il est composé de citoyens-utilisateurs, d'experts-tiers, du porteur de l'expérimentation et de l'aménageur. Les propositions et préconisations formulées par ce comité peuvent porter sur les modes d'information et de participation des publics, la publication des données de l'expérimentation ainsi que sur les critères de suivi et d'évaluation de l'expérimentation.

Ce comité assure également le suivi du bon déroulé de cette expérimentation. Il est en charge de se prononcer sur les conflits d'usage en lien avec les expérimentations *(cf. les préconisations « Suspicion d'un abus ou d'un biais » et « Exercer un droit de regard » développées à la page 20)*.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Les conditions d'animation et de suivi des expérimentations par une diversité d'acteurs sont actuellement à l'étude dans le cadre de la mise en œuvre de la charte métropolitaine de la donnée.



AVANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

Permettre la mise en place d'une expérimentation à l'initiative des citoyens

Les collectifs citoyens (associations de quartiers, groupes d'habitants) disposent d'un canal ou d'une plateforme qui leur permet de proposer ou d'appuyer la mise en place de nouveaux projets d'expérimentation. Chaque projet d'expérimentation à l'initiative des citoyens est ensuite développé à travers une démarche participative.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Les collectifs citoyens peuvent proposer des projets d'expérimentation via la démarche Nantes Citylab (nantescitylab@nantesmetropole.fr). La participation des citoyens aux expérimentations pourra être possible selon la nature de chaque expérimentation, mais ne peut être garantie de manière systématique. Elle sera, le cas échéant, précisée dans le protocole d'expérimentation par les parties prenantes du projet.



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

(S')INFORMER

Disposer d'une information continue

Le porteur d'expérimentation et l'aménageur public doivent assurer la continuité de l'information tout au long de sa phase de test. Cette information répond aux critères et aux contenus énoncés précédemment.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Comme indiqué précédemment, une information grand public, claire et transparente sur les expérimentations est proposée sur les sites web de la Samoa ou de la collectivité, et in situ pendant toute la durée de l'expérimentation.

Faire remonter les données d'intérêt général

Le porteur d'expérimentation fait remonter, de manière proactive et régulière, les informations et les données d'intérêt général qui peuvent être utiles aux publics concernés par l'expérimentation et/ou à la collectivité et/ou à l'aménageur. La nature de ces données peut être définie par le comité pluripartite, en amont du lancement de l'expérimentation, et en tenant compte du modèle économique envisagé par le porteur.

Il s'agit, pour le porteur, de partager des données dans un format ouvert ou encore des enseignements issus de l'analyse de ces données, et cela sans attendre la fin de l'expérimentation. Pour autant, ce partage n'est pas obligatoirement assorti d'une publication à destination du grand public. Ces enseignements ou ces données d'intérêt général correspondent, par exemple, à la consommation énergétique ou à la qualité de l'air d'un quartier. De fait, les acteurs - publics concernés, collectivité, aménageur - doivent pouvoir visualiser ces données de façon compréhensible et sans connaissances techniques préalables.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

La mise en open data des données issues de l'expérimentation s'effectue conformément à la Loi pour une République numérique qui exclut certaines données [données personnelles, données d'entreprises relevant du secret industriel ou commercial, données couvertes par des droits d'auteur]. Les données à ouvrir seront définies dans le protocole d'expérimentation.

Plus globalement, lorsqu'il est de l'intérêt de tous que des données produites par



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

des acteurs privés soient partagées avec la puissance publique parce qu'elles peuvent contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques du territoire, la collectivité propose un cadre de dialogue avec ces acteurs pour créer les conditions d'un accès à ces données respectueux des droits de tous. Ces données sont dites « d'intérêt métropolitain ».

Accéder aux données concernant les citoyens

Les citoyens doivent pouvoir consulter l'ensemble des données non-anonymisées qui les concernent et dont ils ont consenti la collecte. Le porteur d'expérimentation doit fournir ces données dans un format permettant leur consultation et leur visualisation sans connaissances techniques préalables.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir la confirmation que des données la concernant sont traitées et peut obtenir la copie de ses données faisant l'objet d'un traitement.

Ce droit est renforcé par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toute demande peut être adressée au Délégué à la Protection des Données de la collectivité (dpd@nantesmetropole.fr) ou de la Samoa (contact@samoa-nantes.fr).

Être disponible pour répondre aux questions

Le porteur d'expérimentation et l'aménageur public peuvent être facilement contactés par les citoyens - habitants comme usagers. Ces derniers peuvent alors poser directement leurs questions au sujet d'une expérimentation en cours. Le porteur d'expérimentation et/ou l'aménageur public s'engagent à apporter une réponse concertée, dans un délai raisonnable.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

La Samoa répond aux questions concernant les projets d'expérimentation sur l'espace public de l'île de Nantes par le biais d'une adresse mail de contact indiquée sur le site web de la Samoa www.iledenantes.com.



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION



(SE VOIR) GARANTIR

Devoir recueillir le consentement des utilisateurs

Le dispositif d'expérimentation doit recueillir le consentement avant son utilisation par le citoyen dans le cas de la collecte de données personnelles, ou à défaut juste après l'utilisation s'il s'agit de données non-personnelles. Les conditions d'utilisation auxquelles consent le citoyen doivent être intelligibles, notamment au regard de leur contexte particulier de consultation, en pleine rue.

En cas de refus du consentement par l'utilisateur, ce dernier doit être informé des possibilités d'usage déconnecté du lieu d'expérimentation (*cf. la préconisation « Disposer du droit à un usage déconnecté » développée à la page suivante*).



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Conformément au Règlement général sur la protection des données (article 7), le porteur de projet s'engage à recueillir obligatoirement le consentement des citoyens dans le cadre de la collecte de données personnelles.

Concernant les possibilités d'usages déconnectés du lieu d'expérimentation, il est possible de se reporter à la réponse « *Disposer du droit à un usage déconnecté* » à la page suivante (page 25).

Pouvoir retirer ses données personnelles

Une expérimentation peut avoir recours aux données personnelles d'un utilisateur pour son fonctionnement. À tout moment, le citoyen doit pouvoir facilement demander à ce que ses données non-anonymisées, et donc personnelles, soient retirées et effacées de l'expérimentation, notamment après l'avoir testée.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Conformément au Règlement général sur la protection des données (article 17), les citoyens pourront demander l'effacement de leurs données personnelles au Délégué à la Protection des Données de la collectivité (dpd@nantesmetropole.fr) ou de la Samoa (contact@samoa-nantes.fr).



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

Disposer du droit à un usage déconnecté

Les citoyens doivent pouvoir utiliser l'espace public concerné par l'expérimentation en mode « déconnecté », lorsqu'ils ne souhaitent pas bénéficier de l'expérience connectée proposée par le dispositif en test. Les usagers peuvent ainsi retrouver une expérience d'usage équivalente à celle qu'ils avaient précédemment de l'espace public, avant l'installation de l'expérimentation et de ses options connectées. Par exemple, dans le cadre du déploiement d'un éclairage intelligent, les citoyens devraient pouvoir utiliser la rue avec le même éclairage que précédemment, sans ses fonctionnalités dynamiques et connectées.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Afin de soutenir et favoriser les innovations et les expérimentations dans différents domaines, et pour des raisons de faisabilité opérationnelle, la Samoa et la collectivité ne peuvent garantir un usage déconnecté de l'espace public concerné par l'expérimentation.

Créer une zone témoin

Une expérimentation est déployée sur une zone témoin, dans un espace public. En parallèle, une zone « déconnectée » est elle aussi préservée. Elle doit permettre une comparaison à l'usage entre l'espace « connecté » et l'espace « déconnecté » pour évaluer les apports de l'expérimentation. Les deux zones doivent présenter des caractéristiques similaires pour permettre cette comparaison.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

La Samoa et la collectivité ne sont pas en mesure de déployer systématiquement une zone témoin garantissant les mêmes caractéristiques et conditions techniques que la zone d'expérimentation.

Néanmoins, cette approche pourra être étudiée au cas par cas en fonction de la nature de chaque expérimentation et de sa localisation, dans le cadre du protocole d'expérimentation.



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

Privilégier un niveau minimal de détails pour les données

Une expérimentation doit privilégier l'utilisation de données dont la granularité est minimale, que ce soit pour des données personnelles ou non. Autrement dit, une donnée ou une information collectée ou utilisée par l'expérimentation ne doit pas être plus détaillée que ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'expérimentation.

Par défaut, les données collectées ou utilisées par l'expérimentation sont anonymisées à la source, sauf acceptation contraire par l'utilisateur lors du recueil de son consentement.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

De manière générale, les parties prenantes de l'expérimentation s'engagent à collecter les données uniquement nécessaires à l'expérimentation. Dans l'hypothèse où l'expérimentation nécessiterait une dérogation, celle-ci sera encadrée dans le protocole d'expérimentation.

Signaler une suspicion d'abus ou de biais

Le citoyen doit pouvoir interpeller directement l'aménageur public en cas de suspicion d'abus quant au réel usage des données collectées par l'expérimentation ou par le porteur. Le signalement peut également porter sur une suspicion d'abus ou de biais dans le fonctionnement des algorithmes.

L'aménageur se concerta avec le reste du comité pluripartite, moins le porteur de projet, en retrait pour respecter une obligation de neutralité. Le comité apporte une réponse au(x) citoyen(s) ayant exprimé cette suspicion. Le comité pluripartite - moins le porteur de l'expérimentation - peut alors s'appuyer sur les signalements collectés grâce une plateforme dédiée pour interroger le porteur ou déclencher un audit de l'expérimentation *[cf. la préconisation « Exercer un droit de regard » développée à la page suivante]*.

Une solution open source est mise à disposition des citoyens-utilisateurs pour faciliter la remontée de ces suspicions d'abus ou de biais. Cette plateforme permet également à tout un chacun de pouvoir consulter le nombre de suspicions signalées et remontées.

Le citoyen, comme l'aménageur, peut également saisir la Cnil en cas de suspicion d'abus.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Dans le cas d'une suspicion d'abus ou de biais dans l'usage des données personnelles, les citoyens pourront saisir le Délégué à la Protection des Données de



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

la collectivité (dpd@nantesmetropole.fr) ou de la Samoa (contact@samoa-nantes.fr), comme le prévoit le Règlement général sur la protection des données.

Exercer un droit de regard

Le comité pluripartite - moins le porteur d'expérimentation - peut, à son initiative ou faisant suite à un signalement citoyen en cas de suspicion d'abus ou de biais, exercer un droit de regard sur le fonctionnement technique de l'expérimentation. Le porteur d'expérimentation se voit garantir qu'il ne sera soumis à ce droit de regard que lorsqu'il existe un doute jugé « raisonnable » par le comité pluripartite – moins le porteur d'expérimentation – au regard des remontées de suspicions qui auront pu être enregistrées.

Ce droit de regard se traduit par un audit des jeux de données collectées ou utilisées et du code source des algorithmes employés pour le traitement des données. L'audit est réalisé par des spécialistes extérieurs au cadre de l'expérimentation et, selon les cas, avec les citoyens-utilisateurs et les experts tiers du comité pluripartite.

La diversité et la mixité des profils qui instruisent l'audit doivent aider à réduire le risque de biais dans l'analyse de l'expérimentation. Par exemple, si un audit évalue les biais d'un algorithme, le groupe d'audit doit lui-même être suffisamment mixte pour éviter de transcrire ses propres biais dans l'évaluation.

En cas de système propriétaire audité, des accords de confidentialité assurent le respect de la propriété intellectuelle de l'expérimentation. Seules les conclusions de l'audit seront rendues publiques, et non les données brutes. Il est également garanti au porteur de l'expérimentation que les résultats publiés de l'audit feront preuve de pédagogie afin que ces conclusions ne soient pas soumises à une mauvaise interprétation de la part des citoyens-utilisateurs.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Les conditions d'animation, de suivi et d'évaluation des expérimentations par une diversité d'acteurs sont actuellement à l'étude dans le cadre de la mise en œuvre de la charte métropolitaine de la donnée. Par ailleurs, tout citoyen peut également s'adresser à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (Cnil) dans l'exercice de ses droits.



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

Clarifier le stockage des données

Les données collectées par l'expérimentation sont stockées et traitées par des systèmes dont la localisation est soumise à la législation française, et par extension à la réglementation européenne. Ces données sont stockées, par défaut, pour la durée de l'expérimentation. Pour étendre la durée de stockage au-delà de l'expérimentation, le porteur d'expérimentation doit justifier publiquement ce besoin lors des phases d'information préalable et continue du public.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Les données collectées dans le cadre d'expérimentation sur l'espace public sont stockées selon la législation française en vigueur et par extension selon la réglementation européenne. Ces données sont conservées pour la durée de l'expérimentation. Les modalités de dérogation à la durée de stockage sont précisées dans le protocole d'expérimentation.

Permettre l'arrêt d'une expérimentation

Le porteur de l'expérimentation et l'aménageur public peuvent décider à tout moment de stopper l'expérimentation. Il doit cependant en justifier les raisons et avoir l'accord préalable du reste du comité pluripartite. Par ailleurs, le comité pluripartite s'engage à examiner et à répondre à toute mobilisation collective citoyenne qui lui ferait suivre une demande argumentée pour l'arrêt d'une expérimentation.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

En cas d'arrêt d'une expérimentation, une information sera diffusée par la Samoa ou la collectivité sur leurs sites web.

Les parties prenantes de l'expérimentation s'engagent à étudier les demandes d'arrêt d'une expérimentation et à adresser un retour argumenté sur les suites qui seront données.



PENDANT LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION



(FAIRE) CONTRIBUER

Collecter les retours des utilisateurs de l'expérimentation

L'aménageur public met à disposition des outils et des modes de participation qui permettent aux citoyens-utilisateurs de répondre aux questions du porteur d'expérimentation. Ces outils peuvent être en ligne, avec des questionnaires, ou en présentiel, avec des réunions de panel.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

L'opportunité et les modalités de mise en oeuvre de tests d'usages avec les usagers seront précisées dans le protocole d'expérimentation au regard des objectifs poursuivis : questionnaires, enquêtes sur site, focus groups en présentiel.



APRÈS LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION



APRÈS LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION



(S')INFORMER

Restituer des enseignements de l'expérimentation

Le porteur d'expérimentation et l'aménageur restituent publiquement les enseignements de l'expérimentation et de son évaluation.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Un bilan de fin d'expérimentation, qui rappellera les différentes étapes de l'expérimentation, sera communiqué sur les sites web de la Samoa ou de la collectivité.

Informé sur le devenir de l'expérimentation

Le porteur et l'aménageur informent, selon les mêmes critères d'information en amont et pendant l'expérimentation, du devenir de l'expérimentation. En ligne et in situ, les citoyens doivent être informés de la duplication de l'expérimentation et de la réutilisation potentielle des données brutes ainsi que des analyses dans un autre contexte.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Après le bilan, une information sera communiquée sur les suites données aux expérimentations sur les sites web de la Samoa ou de la collectivité.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les données personnelles collectées dans le cadre de l'expérimentation ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation sans le consentement des utilisateurs.

Être disponible pour répondre aux questions

Le porteur d'expérimentation et l'aménageur public s'assurent de rester à disposition des citoyens pour répondre aux demandes quant à ce qu'il advient de l'expérimentation et des données qui y sont liées.

Les parties prenantes de l'expérimentation sont à disposition des citoyens pour répondre aux demandes sur le devenir de l'expérimentation et des données qui y sont



APRÈS LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

liées par le biais d'une adresse mail de contact diffusée sur les sites web de la Samoa ou de la collectivité.



(SE VOIR) GARANTIR

Rechercher la poursuite du consentement

Les citoyens-utilisateurs peuvent avoir consenti à l'utilisation de leurs données personnelles, non-anonymisées, par l'expérimentation. Si le porteur d'expérimentation souhaite continuer d'exploiter ces données personnelles, notamment dans des perspectives d'agrégation, de croisement ou d'analyse, il doit s'assurer de la poursuite du consentement de l'utilisateur.

L'utilisateur doit être contacté et informé de la réutilisation ou de la monétisation envisagée pour ses données personnelles. Il doit alors réaffirmer son consentement, refuser et/ou exercer le droit de retrait de ses données.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Conformément au Règlement général sur la protection des données, toute autre utilisation des données personnelles non prévue au démarrage de l'expérimentation doit faire obligatoirement l'objet d'un nouveau consentement des citoyens-utilisateurs.



(FAIRE) CONTRIBUER

Ouvrir l'évaluation de l'expérimentation aux citoyens-utilisateurs

L'évaluation de l'expérimentation, à l'initiative du porteur et de l'aménageur, est ouverte aux contributions et aux retours complémentaires des citoyens et du comité de suivi.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

La participation des citoyens à l'évaluation des expérimentations peut être envisagée selon différentes modalités et est, le cas échéant, précisée dans le protocole



APRÈS LE DÉPLOIEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

d'expérimentation par les parties prenantes du projet.

Par ailleurs, les conditions d'animation, de suivi et d'évaluation des expérimentations par une diversité d'acteurs sont actuellement à l'étude dans le cadre de la mise en oeuvre de la charte métropolitaine de la donnée.

Publier les données dans un format ouvert

Le porteur et l'aménageur publient, dans un format ouvert, les données collectées au cours de l'expérimentation selon les recommandations du comité de suivi. Sont tout particulièrement concernées les données d'intérêt général, liées aux problématiques de développement durable et d'inclusion sociale dans le quartier concerné par l'expérimentation.

Les données publiques liées à l'expérimentation sont mises à disposition de tous par la collectivité dont le territoire est concerné par l'expérimentation. Elle en assure l'hébergement et la mise à jour continue.

Tout comme dans le cas de la remontée d'intérêt général, la publication des données de l'expérimentation doit tenir compte de l'impact que cette ouverture peut avoir sur le modèle économique envisagé par le porteur.



RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA SAMOA

Conformément à la Loi pour une République numérique, les données publiques collectées ou produites dans le cadre de l'expérimentation sont mises en open data par la collectivité.

La mise en open data des autres données issues de l'expérimentation se font conformément à la Loi pour une République numérique qui exclut certaines données (données personnelles, données d'entreprises relevant du secret industriel ou commercial, données couvertes par des droits d'auteur).

Les données à ouvrir sont définies dans le protocole d'expérimentation.



LES ÉLUS PORTEURS DE LA DÉMARCHE

Francky TRICHET

Adjoint au Maire de Nantes
et conseiller métropolitain en charge
de l'innovation et du numérique

Bassem ASSEH

Adjoint au Maire de Nantes
en charge de la co-construction
et du dialogue citoyen

Alain ROBERT

Adjoint au Maire de Nantes, chargé de l'urbanisme
et vice-président de Nantes Métropole
délégué aux grands projets urbains



ANNEXES



LE GLOSSAIRE DE LA RUE CONNECTÉE

ALGORITHME : Une suite définie d'opérations ou d'instructions permettant de résoudre un problème ou d'obtenir un résultat.

CAPTEUR : Un dispositif qui permet de capter un phénomène physique et de le restituer sous forme de signal exploitable informatiquement.

CO-CONSTRUCTION : La co-construction est un processus qui associe les différents acteurs d'un territoire (citoyens, collectivités, entreprises, associations) à concevoir, produire ou encore gérer collectivement une solution.

DONNÉE : Une donnée est la représentation d'une information en vue d'être traitée informatiquement. Les données peuvent être constituées en ensembles : ce sont des bases de données. Lorsqu'elles sont dites personnelles, les données personnelles permettent d'identifier directement ou non des personnes physiques.

EXPÉRIMENTATION : L'expérimentation urbaine est la mise en œuvre et le test d'une innovation sur un espace public, tant d'un point de vue technique, fonctionnel ou ergonomique. Elle répond autant à un besoin des citoyens que des collectivités et des entreprises.

INTEROPÉRABILITÉ : L'interopérabilité est la capacité que possède un produit ou un système à fonctionner avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs, et ce sans restriction d'accès ou de mise en œuvre.

INTERNET DES OBJETS : L'Internet des Objets (Internet of Things, IoT) est un concept informatique où les objets sont interconnectés : ils produisent et échangent des données de manière autonome pour assurer leur fonctionnement.

OPEN DATA : L'open data, ou données ouvertes, est un principe qui assure un accès et un usage libre de données telles que les données publiques d'une collectivité.

OPEN SOURCE : L'open source, ou « code source ouvert », s'applique aux systèmes dont la licence permet la libre redistribution, l'accès au code source et la création de travaux dérivés.

PRIVACY BY DESIGN : Le concept de « privacy by design » a pour objectif de garantir que la protection de la vie privée soit intégrée dans les nouvelles applications technologiques et commerciales dès leur conception.

SMART GRID : Un réseau électrique intelligent favorise la circulation d'information entre les fournisseurs et les consommateurs afin d'ajuster le flux d'électricité en temps réel et permettre une gestion plus efficace du réseau électrique.



Source : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Article 5 - Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).

Article 7 - Conditions applicables au consentement

1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.
2. Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.
3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.
4. Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.



Article 15 - Droit d'accès de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :
 - a) les finalités du traitement ;
 - b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
 - c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
 - d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
 - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
 - f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
 - g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
 - h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.
3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
4. Le droit d'obtenir une copie visée au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Article 17 - Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :
 - a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
 - b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;
 - c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2 ;
 - d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
 - e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;



ARTICLES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.
2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:
- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ;
 - b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
 - c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3 ;
 - d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ;
 - e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Article 18 - Droit à la limitation du traitement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :
- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel ;
 - b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
 - c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement, mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
 - d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.
2. Lorsque le traitement a été limité en vertu du paragraphe 1, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.
3. Une personne concernée qui a obtenu la limitation du traitement en vertu du paragraphe 1 est informée par le responsable du traitement avant que la limitation du traitement ne soit levée.



Source : www.cnil.fr/fr/

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) peut effectuer des contrôles auprès de tout organisme traitant des données à caractère personnel disposant d'un établissement en France, ou concernant des personnes résidant en France.

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) permet par ailleurs à la Cnil d'effectuer des vérifications auprès des prestataires sous-traitants, en charge de la mise en œuvre d'un traitement, pour le compte d'un organisme responsable de traitement (ex : hébergement, maintenance).

Les missions de contrôle effectuées durant l'année par la Commission peuvent avoir, de manière équilibrée, des origines différentes dont les réclamations et les signalements.

Pour s'adresser à la Cnil dans le cadre de réclamations et /ou de signalements, rendez-vous sur :

<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

La Cnil est destinataire de réclamations (plaintes) et de signalements (parfois anonymes) qui portent à sa connaissance des faits dont la conformité aux règles relatives à la protection des données personnelles est en question. Des contrôles sont ainsi réalisés pour vérifier ces pratiques et s'assurer, le cas échéant, du respect des droits des plaignants.

RÉPONSE ARGUMENTÉE DES ÉLUS AUX PRESCRIPTIONS CITOYENNES POUR L'EXPÉRIMENTATION DE NOUVELLES TECHNOLOGIES ET DE NOUVEAUX USAGES DANS L'ESPACE PUBLIC

La démarche de la co-construction d'un cahier de prescriptions pour encadrer l'usage des données numériques sur l'espace public de l'île de Nantes a été initiée par la Samoa, et soutenue par Nantes Métropole.

En effet, soucieuses du respect des droits et des libertés des citoyens, tout en tenant compte de leurs préoccupations, ainsi que dans un souci de transparence, la Samoa et la collectivité ont étudié les préconisations citoyennes présentées. Ce livret propose donc la réponse de la Samoa et de la collectivité à ces préconisations pour un bon usage des données numériques sur l'espace public.

Ces réflexions serviront de référence pour les expérimentations qui seront déployées sur l'île de Nantes et permettent également d'enrichir une démarche plus globale sur la stratégie territoriale de la donnée, et en particulier l'élaboration d'une charte métropolitaine de la donnée.

DÉMARCHE PILOTÉE PAR



EN COLLABORATION AVEC



Une expérimentation Nantes City Lab



PLUS D'INFOS SUR

www.iledenantes.com
www.creativefactory.info

CONTACT contact@samoa-nantes.fr